

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024

numéro
CC_241212_16

L'an deux mille-vingt quatre, le douze décembre,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le six décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	31
exprimés	43
vote	
pour	43
contre	0
abstention	0

Présents :

Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE, Michel DRUENE, Sandrine TONON

Absents avec pouvoirs :

Joëlle GOUDAL à Valérie ROUVEIROL, Sonia ROMERO à Jérôme VALAT, Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Luc BEVILACQUA à Antoine GOUTELLE, Izia GOURMELON à Didier KOEHLER, Ali BENAMEUR à Marie-Laure VERDOL, Monique GALEOTE à Gilles MARRES, Isabelle PEDROS à David BOSC, Nathalie SYZ à Nathalie ROCOPLAN, Ahmed KASSOUH à Ludovic CROS, Claude LAATEB à Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO à Bernard GOUJON.

Absents :

Michel COMBES, Véronique VANEL, Alain VIALA, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Félicien VENOT, Michel ABRIC, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU.

OBJET :	Approbation d'un protocole transactionnel sur le lot 10 menuiserie intérieur bois réalisé dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration du musée de Lodève avec l'entreprise GELY VINCENT
----------------	--

VU le Code Civil et en particulier l'article 2044,

VU la notification du lot n°10 menuiserie intérieure bois dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration du musée de Lodève, attribué à l'entreprise GELY VINCENT le 16 janvier 2015,

VU le courrier du 11/10/2024 de l'entreprise GELY VINCENT,

CONSIDÉRANT l'opportunité de solder le contentieux à l'amiable avec l'entreprise GELY VINCENT,

CONSIDÉRANT l'accord trouvé avec l'entreprise qui permet à la collectivité d'être indemnisée pour le retard des travaux et les absences aux réunions de chantier de l'entreprise,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le protocole transactionnel avec l'entreprise GELY VINCENT titulaire du lot n°10 menuiserie intérieur bois relative à l'extension et à la restructuration du musée de Lodève, annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20241212-lmc115210-DE-1-1
Date de télétransmission : 17/12/24
Date de publication : 20/12/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le douze décembre deux mille vingt-quatre
Le Président,
Jean-Luc REQUI



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
LODÉVOIS ET LARZAC

1, Place Francis Morandi - 34700 LODEVE
Tél. 04 67 88 90 90 - Fax 04 11 95 02 40
contact@lodevoisetlarzac.fr
www.lodevoisetlarzac.fr

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Communauté de communes LODEVOIS et LARZAC**, prise en la personne de son Président en exercice domicilié *ès qualités* 1 place Francis Morand – 34700 LODEVE, dûment habilité à signer les présentes,

D'UNE PART

ET :

La **société GELY VINCENT**, Société dont le statut est entreprise individuelle, dont le siège social est à ZAE les tannes basses rue du Viognier 34800 Clermont l'Hérault et dont le SIREN est 410082168,

D'AUTRE PART

Les parties étant individuellement désignées « **Partie** » et ensemble « **Parties** ».

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La communauté de communes LODEVOIS LARZAC a entrepris l'extension et la restructuration du musée de Lodève.

Par acte d'engagement du 16 janvier 2015, le lot n° 10 « menuiserie intérieure bois » a été attribué à la société GELY VINCENT.

Suite à la constatation par le maître d'œuvre du retard pris par la Société dans la réalisation de ses prestations et de son absence aux réunions de chantier.

Suite à l'approbation du décompte général et définitif (DGD) du 22/06/2020 par la Communauté de communes et à sa notification à la Société GELY VINCENT.

Suite à l'émission du titre de 30 720€ et du mandat de 1 718,03€ en décembre 2022 en application du DGD.

Suite aux négociations entre les Parties et au courrier d'accord de la Société GELY VINCENT du 11/10/2024.

00

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de solder à l'amiable le contentieux entre les Parties. Le contentieux porte sur les pénalités appliquées.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

La Communauté de Communes accepte de réduire le montant des pénalités de 30 720€ à 10 000€ au regard de la taille de l'entreprise et du marché réalisé.

En exécution du protocole, le titre de recette 1103 de 2022 sera réduit de 20 720€ par la Communauté de Communes. Le Service de Gestion Comptable de Clermont l'Hérault imputera le mandat 3360 de 2022 à cette somme. En conséquence, la Société GELY VINCENT sera redevable à la Communauté de Communes de la somme de 8 291,97€.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les Parties s'engagent, ensemble, à renoncer à toute action contentieuse afférente à la résiliation relative à l'objet du présent protocole, ainsi qu'à tout surplus de réclamation portant directement ou indirectement sur la même résiliation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DU PROTOCOLE

Le Société GELY VINCENT souhaite bénéficier d'un étalement du paiement de la somme restante à payer. Pour ce faire, elle doit solliciter un étalement de paiement auprès du Service de Gestion Comptable de Clermont l'Hérault. La Communauté de Communes appuiera sa demande.

ARTICLE 5 : PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties, sans aucune reconnaissance de responsabilité, s'estiment mutuellement remplies de leurs obligations les unes à l'encontre des autres, les obligations qu'il contient étant de convention expresse entre les parties de rigueur.

Les Parties renoncent à exercer tout recours relatif à l'objet du présent protocole ou à toute éventuelle réclamation qui porterait directement ou indirectement sur le même objet.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, les Parties réitérant que la présente transaction résulte de concessions réciproques réelles des parties contractantes.

Les Parties considèrent en particulier que la présente transaction aura, entre elles, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, sans qu'une quelconque homologation par les Tribunaux ne soit nécessaire.

Les obligations résultant du présent protocole constituent pour tous les ayants causes et ayants droits ainsi que pour toutes personnes tenues à l'exécution, une charge solidaire et indivisible par la convention expresse des parties.

Les Parties déclarent avoir disposé du temps nécessaire préalablement à la signature du présent protocole, que leurs concessions réciproques sont équilibrées, que leur consentement est éclairé et qu'elles sont pleinement conscientes de la portée de leur accord et ont pu se faire assister par leurs conseils respectifs.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'obligent à tenir l'existence et le contenu du présent protocole transactionnel strictement confidentiel à l'égard de tout tiers et s'interdisent donc d'en faire usage ou de le divulguer sous aucun prétexte, sauf dans les cas suivants :

- s'ils en sont légalement requis par la loi ou pour les besoins de son exécution forcée ;
- au regard de leurs obligations comptables (divulgarion à leurs comptables et commissaires aux comptes) ;
- pour les besoins liées au processus décisionnel de la communauté de communes du LODEVOIS LARZAC.
- En cas d'inexécution des obligations réciproques, le présent protocole pourra être produit devant toutes juridictions pour les besoins de la cause

ARTICLE 7 : INDIVISIBILITE

Les clauses du présent protocole constituent un tout indivisible et ne pourront être interprétées séparément.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Pour l'exécution du présent protocole et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

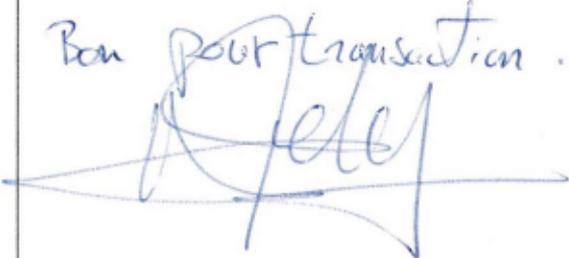
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent protocole seront portés devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 : ANNEXE

1. RIB de la CCLL

Fait à Lodève, en 2 exemplaires originaux de 4 pages le

La communauté de communes du LODEVOIS LARZAC	
---	--

<p>La société GELY VINCENT</p> <p>Bon pour transaction .</p> 	

Indiquez nom, prénom et qualité des signataires et faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante : « bon pour transaction ». Les signataires doivent être expressément habilités à transiger par les organismes qu'ils représentent et justifier de leur pouvoir à cet effet.